



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/1006
2 mai 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session
Point 156 a) de l'ordre du jour

**FINANCEMENT DES ACTIVITES QUI DECOULENT DE LA RESOLUTION 687 (1991)
DU CONSEIL DE SECURITE : MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
POUR L'IRAQ ET LE KOWEIT**

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 73e séance plénière, le 29 avril 1991, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session la question intitulée :

"Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :

- a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
- b) Activités diverses"

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. De sa 53e à sa 56e séance, du 29 avril au 2 mai 1991, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/45/240/Add.1) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/45/1005).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/45/L.28

3. A la 56e séance, le 2 mai 1991, le Vice-Président de la Commission a présenté un projet de résolution (A/C.5/45/L.28).

4. Lors de la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont reproduites dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.5/45/SR.53 à 56).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, et la résolution 689 (1991) du 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat;

Sachant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Sachant également que pour financer les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

1/ A/45/240/Add.1.

2/ A/45/1005.

Constatant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Souscrit aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;

2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 60 977 000 dollars des Etats-Unis, y compris le montant de 900 000 dollars autorisé par le Secrétaire général et le montant de 5 900 000 dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1991 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission d'observation;

4. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 2/;

5. Décide également que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

6. Décide en outre que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

7. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1991 inclus, soit un montant estimatif de 977 000 dollars;

3/ Voir résolutions 43/223 A et 45/256 B.

8. Demande que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité".
